

Prévention des chutes dans le bâtiment: aperçu des aspects juridiques

Prescriptions applicables à tous les bâtiments

Canton NE

Bases légales (état au 1.1.2020)	Normes citées dans la législation	Pertinence juridique de recomman- dations faites par des organismes spécialisés

Réglementation générale de sécurité selon le droit de la police des constructions (pour toutes les constructions au niveau cantonal)

Art. 8 <u>Loi cantonale sur les constructions (LConstr.)</u>: Toutes les constructions et les installations doivent être conçues, réalisées, transformées, entretenues et démolies conformément aux règles de l'art et à l'état de la technique, afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens.

Art. 23 al 1 lit. a LConstr.: Le Conseil d'Etat arrête les dispositions nécessaires à l'application de la présente loi, en particulier sur: a) la sécurité, la salubrité et l'accessibilité des constructions:

Art. 23 al. 2 LConstr.: Il peut également arrêter d'autres dispositions de police des constructions d'intérêt cantonal et les dispositions qui s'appliquent en l'absence des dispositions communales prévues aux articles 24 et suivants.

Art. 8c Règlement d'exécution de la loi cantonale sur les constructions (RELConstr.): Les constructions et installations sont réputées conçues, réalisées et entretenues conformément aux règles de l'art et à l'état de la technique lorsqu'elles répondent aux dernières normes professionnelles en vigueur pour l'affectation (habitation, restauration, industrie, etc.) et les éléments concernés (sols, murs, plafond, fenêtres, ventilation, escaliers, toilettes, déchets, etc.).

D'une manière générale, ces normes ont pour objectif préventif de garantir la construction de bâtiments "sûrs".

Les normes techniques doivent être respectées en raison de la technique de renvoi.

À défaut de normes ou si celles-ci sont lacunaires, les recommandations d'organismes spécialisés peuvent devenir pertinentes.

2. Prescriptions supplémentaires applicables aux constructions sans obstacles

Sans obstacle de manière ogénérale (pour tous les composants)

Art. 20 LConstr.: L'accessibilité des constructions et installations aux personnes handicapées physiques et sensorielles doit en principe être assurée.

Art. 21 LConstr.:

1Les constructions et installations nouvelles ouvertes au public ou destinées à l'habitation collective doivent être conçues, réalisées et entretenues en tenant compte des personnes handicapées physiques et sensorielles selon les normes techniques reconnues.

Norme SIA 500

Eclairage: Chap. 4 Orientation, éclairage

Sols: Annexe B.1 Conformité des revêtements de sols, praticabilité et propriétés antidérapantes

À défaut de normes ou si celles-ci sont lacunaires, les recommandations d'organismes spécialisés peuvent devenir pertinentes.

Seite 1 von 4 26.03.2020



	ases légales (état au 1.1.2020)	Normes citées dans la législation	Pertinence juridique de recommandations faites par des organismes spécialisés
•	2Le Conseil d'Etat détermine dans quelle mesure d'autres constructions destinées à l'activité professionnelle sont également soumises à ces exigences. Art. 22 LConstr.: Lors de transformations importantes de constructions et installations existantes mentionnées à l'article 21, les mesures prévues à cet article sont applicables si la situation de l'immeuble, sa structure et son organisation intérieure le permettent sans frais disproportionnés. RELConstr. (en général) Art. 23 RELConstr.: Les mesures prévues aux articles 13 à 22 sont réalisées conformément à la norme SIA 500 éditée par la société suisse des ingénieurs et des architectes. Loi fédérale sur l'élimination des inégalités frappant les personnes handicapées (LHand) Ordonnance sur l'élimination des inégalités frappant les personnes handicapées (OHand)		
3. Prescriptions supp Bâtiments pour personnes à âgées construits avec des fonds de promotion du logement	Art. 5 lit. c Loi fédérale encourageant le logement à loyer ou à prix modérés (LOG): Les mesures d'encouragement sont régies par les principes suivants: c) le logement et son environnement immédiat doivent être adaptés aux besoins des familles, des enfants, des jeunes et des personnes âgées ou handicapées. Conception de bâtiments d'habitation adaptés aux personnes âgées (Aide-mémoire	citement de norme. L'aide-mémoire OFL se réfère cependant de ma- nière générale à la norme SIA 500 (chap. 9 et 10) ainsi qu'à la norme SN/EN 12464-1 pour la compo-	À défaut de normes ou si celles-ci sont lacunaires, les recommanda- tions d'organismes spécialisés (comme les mentions explicites dans l'aide-mémoire OFL par ex.) peuvent devenir pertinentes.
•	OFL, juillet 2013)	sante éclairage.	

Seite 2 von 4 26.03.2020



	В	ases légales (état au 1.1.2020)	Nor	mes citées dans la législation	Pertinence juridique de recomman- dations faites par des organismes spécialisés
	nfants B	âtiments sûrs pour les structures d'accueil collectif/crèches:			
et écoles	۰	Art. 15 al. 1 lit. d <u>Ordonnance sur le placement d'enfants (OPE)</u> : L'autorisation ne peut être délivrée que si les installations satisfont aux exigences de l'hygiène et de la protection contre l'incendie.	t		
	٠	Art. 25 al. 2 <u>Loi cantonale sur l'accueil des enfants (LAE):</u> Les structures d'accueil extrafamilial prennent toutes mesures utiles aux fins d'assurer la sécurité des enfants.			
	٠	Art. 26 al. 1 LAE: L'espace, la lumière et les équipements doivent être suffisants pour permettre aux enfants d'évoluer, aux parents d'être accueillis et au personnel de travailler.			
	•	Art. 9 Règlement général sur l'accueil des enfants (REGAE):			
		1Les lieux d'accueil prennent toutes mesures utiles aux fins d'assurer la sécurité des enfants.			
		2Le service peut fixer des mesures de sécurité propres à chaque institution.			
Bâtiments avec pos travail	tes de•	Ordonnance 3 relative à la loi sur le travail (OLT3) : Art. 14 Sols Art. 15 Eclairage		Le législateur ne prévoit pas expli- citement de norme. Le commen- taire du SECO se réfère cependan de manière générale à différentes normes, par ex.	Par la concrétisation de notions ju ridiques indéterminées ou en cas d'incertitudes au niveau des commentaires du SECO.
	•	Ordonnance 4 relative à la loi sur le travail (OLT4) :		Eclairage: SN/EN 12464-1	
	Art. 9 Escaliers, couloirs		• Revêtements de sols DIN 51130	et	
		Art. 12 Garde-corps, balustrades	DIN 51097		
	٠	Commentaire des ordonnances 3 et 4 du SECO			
Bâtiments spécifique	es (im-•	Art. 19 al 2 Arrêté cantonale concernant l'implantation et la construction des bâtiments	<u>S</u>	Normes non spécifiées	Par la concrétisation de notions ju ridiques indéterminées.

Seite 3 von 4 26.03.2020



 Art. 10 LConstr.: Dans les bâtiments qui contiennent des locaux ouverts au public, la sécurité des usagers doit être assurée, notamment par le nombre des issues, la disposition, les dimensions et le mode de fermeture des portes, le nombre et la largeur des escaliers, ainsi que la nature des matériaux.

Pour des explications plus détaillées, veuillez vous référer à la documentation technique du BPA réf. 2.034 « <u>Prévention des chutes dans le bâtiment: aspects juridiques</u> » (bfu.ch > Commander et télécharger > 2.034).

Seite 4 von 4 26.03.2020